

COMMUNE DE CONTES

Département des Alpes-Maritimes - 06



PLAN LOCAL D'URBANISME

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Prescrit le :	2 Septembre 2014
Arrêté le :	23 Octobre 2017
Enquête publique :	Du 12 Février 2018 au 14 Mars 2018
Enquête publique complémentaire :	Du 24 Septembre 2018 au 24 Octobre 2018
Approuvé le :	24 Janvier 2019

Modifications	Mises à jour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Affaire suivie par :
JEAN-ROCH LANGLADE
☐☐04 93 72 74 50
ddtm-cdpenaf@alpes-maritimes.gouv.fr

☐☐20171205 avis cdpenaf Contes.odt

Nice, le

11 DEC. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Maire
Mairie de Contes
19, rue du 8 mai 1945
06390 CONTES

Objet : Avis CDPENAF – Examen du projet de plan local d'urbanisme arrêté de la commune de Contes

Par courrier reçu en date du 10 octobre 2017, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le dossier cité en objet.

Le dossier a été examiné, en votre présence, lors de la séance de la commission du 5 décembre 2017. La commission a émis les avis suivants :

1) au titre de l'article L112-1-1 du code rural, concernant la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers, la CDPENAF a émis un **avis défavorable** considérant que :

- le projet, par le biais des ouvertures à l'urbanisation, conduit à une consommation excessive des espaces agricoles et naturels. Aussi, postérieurement à l'enquête publique et avant approbation du projet, la commission demande à la commune de réduire l'emprise des zones UD, sur les coteaux, pour une superficie d'environ 10 à 15 ha ;
- de nombreuses zones agricoles ont été délimitées dans des espaces sans potentialité avérée (forêts, sols nus, etc) et les conditions de leur exploitation ne sont pas réunies ;
- la servitude d'espaces boisés classés (EBC) a été appliquée sur de grands territoires sans vérification des enjeux en matière forestière.

2) au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, concernant la possibilité d'extension et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone N et A, la CDPENAF a émis un **avis favorable**.

3) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, concernant les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), la CDPENAF a émis un **avis favorable** pour les secteurs Na et Nb.

*Je vous recommande de prendre l'attache
du directeur des Territoires et de la Mer
(DDTM) avant approbation définitive*

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3925

Georges-François LECLERC